

STATUTS

SYSTEM V,

Société par actions simplifiée,
au capital de 100 euros,

Siège social : au 13 Rue de l'hiver,
67240 Oberhoffen-sur-Moder

Société en cours de constitution

Table des matières

I.	FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIÈGE SOCIAL - DURÉE	4
	Article 1 -. Forme	4
	Article 2 -. Objet	4
	Article 3 -. Dénomination sociale	5
	Article 4 -. Siège social	5
	4.1 Transfert par le Président avec ratification par les associés :	5
	4.2 Modification des statuts	5
	Article 5 -. Durée	5
II.	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	6
	Article 6 -. Apports	6
	6.1 Apports en numéraire	6
	6.2 Apports en nature	6
	6.3 Apports en industrie	7
	6.4 Récapitulatif des apports formant le capital social	7
	Article 7 -. Capital social	7
	Article 8 -. Avantages particuliers	7
	Article 9 -. Modifications du capital	8
	Article 10 -. Libération des actions	8
	Article 11 -. Forme des actions	8
	Article 12 -. Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit	8
	Article 13 -. Droits et obligations attachés aux actions	8
	Article 14 -. Transmission des actions	9
	Article 15 -. Inaliénabilité	9
	Article 16 -. Droit de préemption	9
	Article 17 -. Agrément à la transmission des titres	9
	17.1 Principe	9
	17.2 Procédure	9
	17.3 Nantissement	11
	Article 18 -. Clause de médiation	11
	Article 19 -. Exclusion	11
	Article 20 -. Comptes courants	12
III.	GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ	12
	Article 21 -. Président	12

Article 22 -. Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués.....	13
Article 23 -. Comité de direction	14
IV. COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS.....	14
Article 24 -. Domaine réservé à la collectivité des associés.....	14
Article 25 -. Modalités des décisions collectives des associés	15
Article 26 -. Droit de communication des associés.....	15
V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES	16
Article 27 -. Exercice social	16
Article 28 -. Comptes annuels.....	16
Article 29 -. Affectation et répartition des bénéfices.....	16
Article 30 -. Paiement des dividendes - Acomptes	16
VI. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	17
Article 31 -. Transformation.....	17
Article 32 -. Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.....	17
Article 33 -. Dissolution anticipée - Prorogation.....	17
Article 34 -. Dissolution - Liquidation	17
VII. DIVERS	18
Article 35 -. Contestations	18
Article 36 -. Nomination du premier président.....	18
Article 37 -. Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société	18
Article 38 -. Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés..	18
Article 39 -. Pouvoirs - Publicité	19
VIII. ANNEXES.....	19
Annexe I -. Certificat du dépositaire des fonds.....	20
Annexe II -. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts	21
Annexe III : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au RCS	21

Statuts

Les soussignés,

1^o Victor RECOLIN, né le 30 décembre 1999 à Haguenau, célibataire,

2^o Victor JAEGER, né le 31 août 1999, à Strasbourg, célibataire,

Ont établi ainsi ce qu'il suit :

Les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé à la Société.

I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 -. Forme

La Société est une Société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 -. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Les activités de soutien au spectacle vivant, qui englobent les activités suivantes :
 - Les activités de soutien au spectacle vivant assurant des prestations de services techniques pour le son, l'éclairage, le décor, le montage de structures, la projection d'images ou de vidéo, les costumes, etc., correspondant à la sous-classe 90.02Z ;
 - Les activités de production, de promotion et d'organisation de spectacles ne comprenant pas la responsabilité artistique du spectacle ;
 - La prestation technique et logistique dans le domaine de l'événementiel, la location de matériel de sonorisation et audiovisuel, de matériel scénique, de mobilier, décorations, matériel de distribution électrique (groupes électrogènes, armoires de comptage, armoires de distribution, câblages électrique, passages de câbles), ainsi que

toutes activités connexes ;

- La vente, l'installation et la maintenance de matériel de sonorisation, lumière, vidéo, instruments de mesure et de contrôle du volume sonore ; pour des professionnels (restaurants, bars, boîtes de nuit, débits de boissons, commerces, etc.), ainsi qu'aux particuliers.

Article 3 -. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : SYSTEM V

La Société a pour dénomination commerciale : SYSTEM V

Article 4 -. Siège social

Le siège social est fixé au 13 rue de l'hiver, 67240 Oberhoffen-sur-Moder.

4.1 Transfert par le Président avec ratification par les associés :

Les fonctions du Président ne permettent pas de transférer le siège social en tout autre endroit du territoire français, ou à l'étranger, par simple décision et sans l'accord de la collectivité des associés, à hauteur minimale de 51% des voix.

Il en va de même pour la création, le déplacement ou la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, qui repose sur l'accord de la collectivité des associés, à hauteur minimale de 51% des voix.

4.2 Modification des statuts

Le Président n'est pas habilité à modifier les statuts sans l'accord de la collectivité des associés, à hauteur minimale de 51% des voix, sauf dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé.

Article 5 -. Durée

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 -. Apports

6.1 Apports en numéraire

› Toutes les actions souscrites ont été libérées :

Victor RECOLIN, né le 30 décembre 1999 à Haguenau, célibataire ; apporte à la Société une somme totale de cinquante (50) euros correspondant à cinquante (50) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Victor JAEGER, né le 31 août 1999, à Strasbourg, célibataire ; apporte à la Société une somme totale de cinquante (50) euros correspondant à cinquante (50) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Laquelle somme de cent (100) euros a été régulièrement déposée à un compte bloqué de dépôt de capital pour la Société en formation, le 12/06/2026, auprès de la banque Crédit Mutuel au 23 Rue Principale, 67240 Kaltenhouse.

Un compte professionnel sera ouvert au nom de la Société, également auprès de la banque Crédit Mutuel au 23 Rue Principale, 67240 Kaltenhouse, lorsqu'elle sera immatriculée et aura obtenu son numéro SIRET.

Cet apport en numéraire constitue un capital social de 100 euros. Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexé aux présents statuts.

6.2 Apports en nature

Ni,

1^o Victor RECOLIN, né le 30 décembre 1999 à Haguenau, célibataire,

Ni,

2^o Victor JAEGER, né le 31 août 1999, à Strasbourg, célibataire,

N'ont décidé en l'état des présents statuts l'apport en nature à la formalité de création de la Société.

6.3 Apports en industrie

Ni,

1^o Victor RECOLIN, né le 30 décembre 1999 à Haguenau, célibataire,

Ni,

2^o Victor JAEGER, né le 31 août 1999, à Strasbourg, célibataire,

N'ont décidé en l'état des présents statuts l'apport en industrie à la formalité de création de la Société.

6.4 Récapitulatif des apports formant le capital social

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de cent (100) euros représentant :

1 ^o Les apports en numéraire de Victor RECOLIN pour un montant total de :	50 euros
1 ^o Les apports en numéraire de Victor JAEGER pour un montant total de :	50 euros
2 ^o Les apports en nature évalués pour un montant total de :	0 euro
3 ^o Les apports en industrie évalués pour un montant total de :	0 euro
Total égal au montant du capital social	100 euros

Article 7 -. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 -. Avantages particuliers

La Société et le Président confèrent à l'associé Victor JAEGER, le pouvoir et sa valeur pour la signature : de factures et devis ; de contrats de prestation et/ou location et/ou achat et/ou vente ; pour la gestion et la validation de relations fournisseurs ; de documents administratifs attestant de la conformité des installations de matériel ; pour certaines opérations bancaires.

Les présents statuts ne stipulent aucun autre avantage particulier.

Article 9 -. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toute augmentation, réduction ou amortissement du capital réalisé au bénéfice d'un tiers ou d'un associé doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Le Président ne peut, seul, décider d'une telle modification, hormis dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, ou dans le cas du rachat des parts de tous les associés ; devenant de ce fait associé unique de la Société.

Article 10 -. Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales et sous présentation d'une attestation de dépôt des fonds sur le compte bancaire de la Société transmise par l'établissement bancaire.

Article 11 -. Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 -. Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits de chaque associé et notamment le poids conféré par le droit de vote dépendent donc uniquement de la part du capital social possédée par chaque associé, étant nu-propriétaire et usufruitier de ses titres.

Article 13 -. Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, mais également selon la contribution de chaque associé et sous réserve de décision collective des associés.
Chaque action donne en outre le droit au vote proportionnellement à la quotité du capital, ainsi qu'à la représentation dans les assemblées générales et le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

Article 14 -. Transmission des actions

La transmission des actions doit respecter les articles 15, 16 et 17, définis ci-après. Les actions sont librement négociables et aliénables sous réserve d'agrément collectif des associés. Le droit de préemption des associés doit être respecté pour toute cession d'actions.

Article 15 -. Inaliénabilité

Aucune clause d'inaliénabilité n'est définie par les présents statuts.

Article 16 -. Droit de préemption

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

1. En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant doit en informer le Président, qui à son tour en informera les autres associés.
2. L'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, lors d'une assemblée générale, ou le cas échéant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une notification de transfert indiquant :
 - Le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
 - Le prix de l'action.
3. Les associés bénéficient d'une période de soixante (60) jours pour répondre à l'offre de rachat des titres.
4. Tout transfert effectué en violation de la clause de préemption est nul.

Article 17 -. Agrément à la transmission des titres

17.1 Principe

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

17.2 Procédure

1. L'associé cédant doit informer le Président du projet de cession de ses titres et établiront un procès-verbal ; ou le cas échéant l'associé cédant informera le Président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il indiquera le nombre de titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du Code civil.

Le Président à son tour en informera les autres associés dès l'établissement du procès-verbal ou de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, afin de faire appliquer le droit de préemption.

2. Les associés non cédant disposent d'un délai de soixante (60) jours pour se porter acquéreurs ou refuser lesdits titres.

Cette décision devra être notifiée à l'associé cédant par le Président, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception et envoyée au plus tard 3 jours ouvrés après le délai de droit de préemption de soixante (60) jours, ou par établissement d'un procès-verbal, également au plus tard 3 jours ouvrés après le délai de droit de préemption de soixante (60) jours.

En cas de demandes par les associés non cédant, excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président et avec l'agrément de la collectivité des associés, à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de soixante (60) jours susvisés, les titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés en intégralité aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix et devra être validé par la collectivité des associés.

3. En cas de refus de rachat des titres par les associés de la Société, et à l'expiration du délai de soixante (60) jours précités, l'agrément sera considéré comme donné et l'associé cédant disposera de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la notification de la décision de refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception ou par procès-verbal, sa décision de renoncer ou non au transfert envisagé. Dans le cas où l'associé cédant ne renonce pas au transfert de ses titres, il pourra proposer ces derniers à un tiers et devra le faire savoir au Président en indiquant l'identité du l'acquéreur envisagé :
 - S'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et domicile ;
 - S'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime.

L'agrément de la collectivité des associés sera nécessaire pour valider le transfert des titres à cet acquéreur qui deviendrait de ce fait actionnaire de la Société.

4. Si les point 2 et 3 n'aboutissent pas au transfert total des titres de l'associé cédant dans le délai imparti, ou en cas de blocage, le Président pourra également décider, avec le consentement de l'associé cédant et celui de la collectivité des associés de faire racheter ses titres par la Société en vue d'une réduction du capital.
5. L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

17.3 Nantissement

Le nantissement des titres d'un actionnaire est soumis à l'agrément préalable de la Société par la collectivité des associés.

L'actionnaire demandeur doit informer le Président du projet de nantissement de ses titres. Il convoquera alors une assemblée générale statuant sur le projet.

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 18 -. Clause de médiation

En cas de désaccord entre les associés concernant la gestion de la Société, son développement, le départ d'un associé, l'évaluation de la valeur du parc matériel, ou toute autre décision importante affectant la Société, les associés s'engagent à rechercher une solution à l'amiable avant toute action judiciaire.

À cette fin, la partie la plus diligente notifiera le différend à l'autre associé par écrit.

Si dans un délai de trente (30) jours suivant cette notification, les associés n'ont pas trouvé de terrain d'entente, ils s'engagent à rencontrer un médiateur indépendant choisi d'un commun accord.

Les frais de médiation seront supportés à parts égales par les associés, sauf accord contraire.

La médiation devra être menée pendant une durée maximale de soixante (60) jours à compter de la désignation du médiateur.

À défaut d'accord à l'issue de cette période, chaque associé retrouvera sa pleine liberté d'engager toute procédure ou d'appliquer les mécanismes de sortie prévus dans les présents statuts.

Article 19 -. Exclusion

1. Il n'est pas possible d'exclure un associé sauf dans les cas suivants et uniquement sous réserve de décision collective des associés :

- Dégradation volontaire du matériel ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque la Société.

2. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

4. En cas d'exclusion, l'associé exclu doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital.
5. Le prix de rachat des actions lié à la cession des titres de l'associé exclu est déterminé par la valeur de l'action définie à l'article 7 et au prorata de sa participation au capital social.
6. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.
7. A compter du prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

Article 20 -. Comptes courants

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont cette dernière pourrait avoir besoin pour son exploitation. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte courant d'associés. Il en va de même pour toute dépense réalisée par un associé avec ses fonds propres pour le compte de la Société ou nécessaire à son exploitation et sous présentation des factures d'achat.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté de rembourser aux associés prêteurs de tout ou partie de leurs sommes versées et auxquelles pourront s'ajouter des intérêts.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

Tout associé peut avoir un accès permanent aux comptes courants de la Société, ou, demander un extrait de compte de la Société.

III. GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 -. Président

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

2. La durée des fonctions de Président est indéterminée.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

La révocation doit être prononcée pour de justes motifs.

La révocation est assortie d'un délai de préavis de quinze (15) jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

3. La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe/proportionnelle/fixe et proportionnelle. Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Article 22 -. Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.
Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions dans la durée fixée par la décision qui les nomme.
3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 23 -. Comité de direction

1. La Société peut comprendre un Comité de Direction composé d'au minimum deux (2) membres, associés ou non, dont le Président. Lorsqu'une personne morale est désignée membre du Comité de Direction, elle doit désigner un représentant au sein du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par la collectivité des associés.

La désignation, comme la révocation d'un membre du Comité de Direction, interviennent dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Président.

2. Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée indéterminée et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Comité de Direction présents ou représentés.

3. Les fonctions des membres du Comité de direction ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes les dépenses encourues par un membre du Comité de Direction dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

IV. COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

Article 24 -. Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- Nomination, révocation du Président, modification et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes, partage des bénéfices et de l'actif net au prorata de la contribution et le rôle joué par chaque associé ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social sous quelques formes que ce soit ;
- Émission de toute valeur mobilière, pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société ;

- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société ;
- Adhésion à tout groupement ou autre entité, pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- Transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Toute modification statutaire ;
- Agrément des transferts de titres ;
- Exclusion d'un associé ;
- Nomination et révocation des membres du Comité de Direction ;
- Décision d'achat de matériel en lien avec l'activité de la Société ;

Article 25 -. Modalités des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime.
2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé.
3. Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.
4. Au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.
5. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
6. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Article 26 -. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 27 -. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin au 31 décembre 2027. Les exercices suivants suivront le modèle général énoncé ci-avant.

Article 28 -. Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L232-1, I du Code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 29 -. Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les bénéfices annuels distribuables seront par défaut partagés au prorata de la contribution de chaque associé au capital social. Ils pourront néanmoins être partagés au prorata du rôle joué par chaque associé dans les activités de la Société.

Ce partage en dividendes annuels distribuables fera l'objet d'une décision collective des associés lors des assemblées générales précédentes la clôture des exercices comptables. Il pourra être basé sur la charge de travail, le chiffre d'affaires généré, le nombre de prestations couvertes, par chaque associé. Cela dans le but d'assurer toute équité entre travail fourni et dividendes annuels distribuables.

Article 30 -. Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

VI. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 -. Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi et avec l'approbation collective des associés.

Article 32 -. Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 33 -. Dissolution anticipée - Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 34 -. Dissolution - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VII. DIVERS

Article 35 -. Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 36 -. Nomination du premier président

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Victor RECOLIN, né le 30 décembre 1999 à Haguenau, célibataire.

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 37 -. Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 -. Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à :

Victor RECOLIN, né le 30 décembre 1999 à Haguenau, célibataire, ainsi qu'à ;

Victor JAEGER, né le 31 août 1999, à Strasbourg, célibataire ;

Afin d'accomplir toute démarche administrative nécessaire à l'immatriculation de la Société :

- Transmission du dossier pour la formalité d'immatriculation de la Société au guichet des formalités des entreprises (INPI) ;
- Formulaire de création d'entreprise complété ;
- Formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs ;
- Copie de la carte d'identité du dirigeant ;
- Dépôts des statuts de la Société datés et signés ;

- Justificatif du siège social ;
- Attestation de non-condamnation et de filiation du dirigeant ;
- Attestation de parution de l'avis de création dans un support habilité à recevoir des annonces légales ;
- Attestation de dépôt de capital ;
- Demande d'occultation des adresses personnelles des personnes physiques liée à la société ;
- L'ouverture d'un compte courant d'associés.

Article 39 -. Pouvoirs - Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et au Registre national des entreprises.

VIII. ANNEXES

Sont annexés aux statuts :

- Annexe I : Le certificat du dépositaire des fonds ;
- Annexe II : L'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts ;
- Annexe III : L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

Annexe I -. Certificat du dépositaire des fonds

Crédit Mutuel

CCM CONCORDE
23 RUE PRINCIPALE 67240 KALTENHOUSE
☎ 03 88 07 34 30 FAX 03 88 06 23 19 ✉ 01801@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

**CREATION DE S.A.
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

la CCM CONCORDE, déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

Victor RECOLIN, représentant de la société SYSTEM V EN FORMATION S.A. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 13 RUE DE L HIVER 67240 OBERHOFFEN SUR MODER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la S.A. en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Victor RECOLIN	50	50 €
Victor JAEGER	50	50 €
Nombre total d'actions :	100	Total : 100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en cours de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 août 2026

Le déposant
(“lu et approuvé” + signature)

Lu et approuvé

[Signature]

Lu et approuvé

[Signature]

La banque
(Cachet et signature)



Crédit Mutuel
concorde
23, rue Principale
67240 KALTENHOUSE
Tél : 03 88 07 34 30
Mail : 01801@creditmutuel.fr

Stéphanie ADAMSKI
Chargée d'Affaires
Professionnelles



JST10

CAISSE DE CREDIT MUTUEL CONCORDE, Association coopérative inscrite à responsabilité limitée et à capital variable
23 RUE PRINCIPALE 67240 KALTENHOUSE - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RAC STRASBOURG II 0074
TVA intracommunautaire FR 55 778 772 921 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07003758 CCM affiliée à la CF de CM www.orias.fr
Médiateur du Crédit Mutuel 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi Lune www.mediateur-cre-dimutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 36 05 05 (appel non surtaxé)

VR VS

Annexe II -. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

L'associé Victor JAEGER a fait l'achat de matériel nécessaire à l'exploitation de la Société en cours de formation. Ce matériel est décrit dans le pacte d'associé. Lorsque la Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, elle deviendra propriétaire de ce matériel et sera créateur de la somme avancée par l'associé.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Annexe III : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au RCS

Mandat est donné à l'associé Victor JAEGER, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés (énuméré à l'article 39) ;
- Dépôt de l'avis de création dans un support habilité à recevoir des annonces légales (la somme engagée pour la réalisation de cet acte sera ajoutée au compte courant d'associé) ;

Les associés pourront ouvrir le compte bancaire professionnel lorsque la Société immatriculée aura obtenu son numéro SIRET.

Signature des associés :

Le Président,
(prénom, nom, date, signature)

Victor RECOLIN,
28 juin 2026



L'associé,
(prénom, nom, date, signature)

Victor SAEGER
le 28/06/2026

